

DECRET N° 2006- 619 DU 23 NOVEMBRE 2006

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère Délégué Chargé du Budget auprès du
Ministère du Développement, de l'Economie et des
Finances.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué Chargé du Budget auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 octobre 2006 ;

DECRETE :

TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DELEGUE

Article 1^{er} : Le Ministre Délégué Chargé du Budget exerce, sous l'autorité et par délégation respectivement du Président de la République et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, les attributions dévolues à ce dernier et relatives à :

- la préparation et l'exécution du Budget Général de l'Etat ;
- la gestion de la trésorerie de l'Etat ;
- l'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière ;
- la gestion du domaine privé de l'Etat.

Article 2 : Le Ministre Délégué Chargé du Budget est ordonnateur principal délégué du Budget Général de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre Délégué Chargé du Budget est l'ordonnateur du budget du Ministère délégué.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DELEGUE

Article 4 : Le Ministère Délégué Chargé du Budget comprend :

- le Cabinet ;
- une structure directement rattachée au Ministre, le Contrôle Financier ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des organismes et établissements sous tutelle.

CHAPITRE 1 : DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre Délégué chargé du Budget comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Assistant du Ministre ;
- le Secrétaire Particulier ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- l'Attaché de presse.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre délégué, de coordonner les activités du Cabinet. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de lui et lui rendent compte de leurs activités. Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs, de niveau équivalent, en dehors de l'Administration publique.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 8 : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre Délégué Chargé du Budget ou par le Directeur de Cabinet. Ils traitent également, sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet, de sujets qui constituent des priorités du Ministère ou qui intéressent plusieurs Directions Techniques et nécessitent un arbitrage.

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs, de niveau équivalent, en dehors de l'Administration publique.

SECTION 3 : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 10 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 4 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 11 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- mettre en forme l'enregistrement, la saisie, l'expédition et la conservation du courrier confidentiel du Ministre à l'arrivée et au départ ;
- gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 12 : Le Secrétariat Particulier du Ministre est dirigé par le Chef du Secrétariat Particulier, qui a rang de Chef de Service. Il est nommé par arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget auprès du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances.

SECTION 5 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 13 : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et Matérielles, les missions et voyages du Ministre ;
- veiller aux relations publiques du Ministre ;
- exécuter toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget auprès du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances.

SECTION 6 : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 14 : L'Attaché de Presse a pour mission d'organiser la communication du Ministre Délégué Chargé du Budget auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

A ce titre, il est chargé de :

- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- faire couvrir par les médias, les principales activités du Ministère ;
- rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et de revues de presse sur l'actualité nationale et internationale.

L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget parmi les professionnels de la presse publique ou privée.

CHAPITRE II : DU CONTROLE FINANCIER (CF)

Article 15 : Le Contrôle Financier est chargé :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du Budget Général de l'Etat et des Budgets annexes ;

- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ou du Ministre Délégué Chargé du Budget et ayant une incidence financière ;
- de participer à l'identification et la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- de vérifier le caractère sincère des prévisions de dépenses ;
- de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédit d'engagement de dépenses ;
- d'examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois.

Article 16 : Le Contrôle Financier est placé sous l'autorité d'un Contrôleur Financier. Celui-ci est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sur proposition du Ministre Délégué Chargé du Budget.

Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 17 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses compétences à des collaborateurs appelés Délégués du Contrôleur Financier. Placés auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères et des Collectivités Locales et de certains établissements dont la liste est arrêtée par le Ministre Délégué Chargé du Budget, les Délégués du Contrôleur Financier dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 18 : Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère Délégué Chargé du Budget. Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques du Ministère.

Article 19 : Le Secrétariat Général du Ministère Délégué Chargé du Budget est dirigé par un Secrétaire Général Adjoint du Secrétaire Général du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de grade terminal (au moins à partir du 8^e échelon), appartenant à l'un des corps du Ministère Délégué Chargé du Budget auprès du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Article 20 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service du Protocole ;
- le Service de Pré archivage ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- la Cellule de Passation des marchés Publics.

Article 21 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère et ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ. Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service. Celui-ci est nommé par Arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget.

Article 22 : Le Service du Protocole est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres du Ministère Délégué Chargé du Budget. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget.

Article 23 : Le Service de Pré archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère et gère les dossiers sortis du classement courant. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget.

Article 24 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions techniques avec les usagers, pour un service public plus efficace. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget.

Article 25 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés du Ministère conformément à la Loi n°2004-18 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n°96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin et ses textes d'application. Le Chef de la Cellule est nommé par Arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget. Il a rang de Directeur.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 26 : Les Directions Centrales du Ministère Délégué Chargé du Budget sont :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 27 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de :

- centraliser les informations relatives à la gestion des ressources humaines du Ministère Délégué Chargé du Budget ;
- élaborer, en collaboration avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, l'état des effectifs du personnel du Ministère ;
- gérer rationnellement le personnel de tous les services du Ministère et d'assurer le suivi des carrières ;
- élaborer et de mettre en place les procédures de gestion des ressources humaines ;
- informer les structures de toute modification législative ou réglementaire pouvant avoir un impact sur les ressources humaines ;
- représenter le Ministre Délégué Chargé du Budget auprès du personnel et des syndicats ;
- piloter, de superviser et de coordonner toutes les actions de formation au profit de l'ensemble des Directions Techniques et des Directions Centrales du Ministère ;
- gérer le plan de formation du ministère, notamment la gestion des bourses et des stages, en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Article 28 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- Un secrétariat ;
- Le service de la prévision et de la valorisation des ressources humaines ;
- Le service de l'administration des personnels ;
- Le service des relations sociales.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES (DRFM) ;

Article 29 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et du matériel du Ministère Délégué Chargé du Budget.

Dans le cadre de ses attributions, elle est chargée de :

- préparer et d'exécuter le budget du Ministère Délégué Chargé du Budget ;
- liquider les différents avantages financiers au profit des agents ;
- liquider les dépenses de fonctionnement du Ministère ;
- gérer les stocks de matériels et de fournitures ;
- gérer les mobiliers et équipements ;
- entretenir les locaux et les domaines affectés au Ministère ;
- entretenir le parc de véhicules affectés au Cabinet ;
- élaborer des propositions budgétaires des dépenses de matériel ;
- assurer la tenue de la comptabilité matière et la mise à jour de la base de données des mobiliers et équipements ;
- élaborer les propositions budgétaires des dépenses ordinaires et en capital du Ministère.

Article 30 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- Un secrétariat ;
- Le service du budget et de la comptabilité ;
- Le service du matériel.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 31 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, du suivi de la coopération technique ainsi que de la

centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution au sein du Ministère Délégué Chargé du Budget.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir les stratégies sectorielles relatives aux attributions du Ministère ;
- veiller à l'adéquation des projets et programmes avec les politiques et stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi des activités, projets et programmes du Ministère ;
- superviser avec les structures compétentes, l'élaboration des rapports de performance trimestriels du budget - programme du Ministère ;
- élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère.

Article 32 : La Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère Délégué, Chargé du Budget est dirigée par un Directeur Adjoint de la Programmation et de la Prospective. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé du Budget.

Article 33 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- Un secrétariat ;
- Le service des études, de la prospective et de la synthèse ;
- Le service de la programmation ;
- La cellule de suivi-évaluation du budget-programme.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 34 : Le Ministère Délégué Chargé du Budget comprend quatre directions techniques, à savoir :

- la Direction Générale du Budget (DGB) ;
- la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB)

Article 35 : La Direction Générale du Budget est chargée de :

- élaborer les lois de finances ;

- exécuter les dépenses non réparties du Budget Général de l'Etat ;
- suivre l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat et des budgets - programmes à travers le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- assurer l'application du Code des Pensions ;
- intégrer au Budget Général de l'Etat les projets - programmes inscrits au Programme d'Investissements Publics en collaboration avec les Ministères sectoriels ;
- apporter une assistance technique aux autres ministères et institutions dans l'élaboration de leurs budgets programmes ;
- élaborer le compte administratif du Budget Général de l'Etat en dépenses.

Article 36 : La Direction Générale du Budget comprend :

- la Direction de la Préparation du Budget (DPB) ;
- la Direction de l'Exécution du Budget (DEB) ;
- la Direction des Dépenses en Capital (DDC) ;
- la Direction des Pensions et Rentes Viagères (DPRV) ;
- la Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;
- le Centre de Formation Professionnelle de l'Administration Centrale des Finances (CFPACF).

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Article 37 : La Direction Générale des Impôts et des Domaines est compétente pour toutes les questions relatives :

- aux impôts directs et taxes assimilées ;
- aux impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- aux droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- au domaine privé de l'Etat ;
- à l'organisation foncière et la gestion de biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

A ce titre, la Direction Générale des Impôts et des Domaines est chargée de :

- déterminer l'assiette, de procéder à la liquidation, au contrôle et au traitement du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ;

- assurer le recouvrement et le reversement au Trésor Public et autres institutions des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes ;
- procéder au contrôle fiscal ;
- veiller à la conservation des hypothèques et des droits fonciers ;
- gérer les biens du domaine privé de l'Etat ;
- élaborer les comptes administratifs et de gestion de l'ensemble de son réseau comptable et les transmettre au receveur général des Finances en vue de la mise en état d'examen par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 38 : La Direction Générale des Impôts et des Domaines comprend :

- les Directions Centrales ;
- les Directions techniques à compétence nationale ;
- les Directions techniques à compétence territoriale.

Article 39 : Les Directions Centrales sont :

- l'Inspection Générale des Services (IGS) ;
- la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE) ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Direction de la Législation et du Contentieux ;
- la Direction de l'Information et des Etudes ;
- la Recette Nationale.

Article 40 : Les Directions techniques à compétence nationale sont :

- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Centres des Moyennes Entreprises ;
- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales ;
- le Centre des Impôts du Port et des Autres Frontières.

Article 41 : Les Directions techniques à compétence territoriale sont :

- le Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés ;
- les Directions Départementales.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Article 42 : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée de :

- exécuter la politique douanière de l'Etat ;
- déterminer l'assiette et de procéder à la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées, exportées ou en transit sur le territoire national ;
- recouvrer et de reverser les droits et taxes au Trésor Public ;
- appliquer les prohibitions d'ordre public définies par les autorités nationales compétentes, liées à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises ;
- entretenir les relations douanières internationales ;
- suivre la formation professionnelle et le perfectionnement des personnels des Douanes, sous la coordination de la Direction des Ressources Humaines.

Article 43 : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) comprend les Services Centraux et les Services Extérieurs.

Article 44 : Les Services Centraux rattachés directement à la Direction Générale sont :

- l'Inspection Générale des Services ;
- le Bureau Particulier ;
- l'Ecole Nationale des Douanes ;
- la Direction Juridique et des Relations Internationales ;
- la Recette Nationale des Douanes ;
- la Direction de l'Application de la Réglementation ;
- la Direction de la Lutte Contre la Fraude ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Direction de la Gestion de l'Information.

Article 45 : Les Services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales des Douanes ;
- les Recettes et Postes de douane.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)

Article 46 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique exerce deux fonctions principales : la fonction « Trésor » et la fonction « Comptabilité Publique ».

Au titre de la fonction « Trésor », la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de :

- gérer la trésorerie de l'Etat ;
- étudier et de suivre les problèmes liés à la gestion de la trésorerie de l'Etat et de procéder aux arbitrages nécessaires ;
- proposer et de mettre en œuvre la politique financière de l'Etat ;
- réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- gérer la dette publique ;
- émettre et de négocier les effets publics ;
- gérer le portefeuille de titres de l'Etat ;
- exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'Etat.

Au titre de la fonction « Comptabilité publique », la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de :

- animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- initier ou d'étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'Etat ou des autres Collectivités Publiques ;
- centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- élaborer le compte général de l'Administration Centrale ;
- assurer la reddition du compte de gestion de l'Etat ;
- mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et d'en assurer la transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 47 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend les services centraux, les directions techniques et les services extérieurs.

Article 48 : Les services centraux directement rattachés à la Direction Générale sont :

- l'Inspection Générale des Services ;
- le Centre de Formation Professionnelle du Trésor.

Article 49 : Les Directions techniques sont :

- la Direction des Affaires Monétaires et Financières ;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable ;
- la Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Recette Générale des Finances.

Article 50 : Les services extérieurs comprennent :

- les Recettes des Finances ;
- les Recettes Perceptions.

Article 51 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est le supérieur hiérarchique de tous les comptables publics.

Article 52 : Tous les comptables des administrations du Trésor, des Impôts et des Douanes et les régisseurs de recettes et de dépenses sont régis par le décret portant statuts des comptables publics.

Article 53 : Le Receveur Général des Finances est le Comptable principal de l'Etat.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 54 : Le Ministère Délégué Chargé du Budget comprend un organisme sous tutelle : la Caisse Autonome d'Amortissement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Il est institué, au niveau du Ministère Délégué Chargé du Budget, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant tous les directeurs et tous les responsables d'organismes sous tutelle et le représentant du personnel. Le Comité de Direction est présidé par le Ministre ou son représentant.

Article 56 : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les Directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui seront soumises par le Ministre Délégué Chargé du Budget. Les avis du Comité sont transmis au Ministre.

Article 57 : Chaque Direction technique ou Organisme sous tutelle est doté d'un Comité de Direction présidé par son directeur. Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 58 : Chaque Direction Centrale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé du Budget, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Article 59 : Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé du Budget parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service. Le Directeur Général peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministère Délégué Chargé du Budget.

Article 60 : Sous le contrôle du Ministre délégué, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs Techniques qui, par délégation de pouvoir, assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

Article 61 : Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur Technique et chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service. Les Directeurs Techniques peuvent être assistés d'Adjoints en cas de besoin. Les Directeurs Techniques et leurs Adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget.

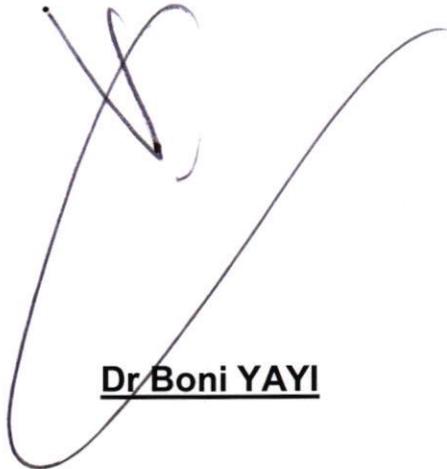
Article 62 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Générales seront fixés par Arrêté du Ministre délégué chargé du Budget.

Article 63 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre Délégué Chargé du Budget.

Article 64 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2005-110 du 11 mars 2005, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 novembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



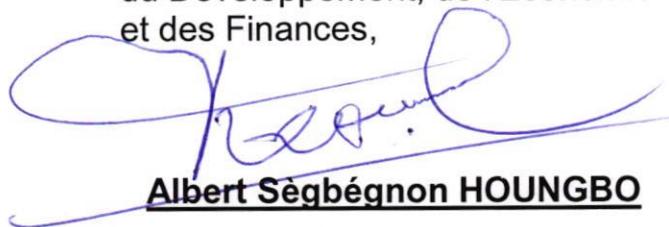
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Délégué Chargé du
Budget auprès du Ministre du
du Développement, de l'Economie
et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou IDRISSOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4
MDCB/MDEF 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.